

Débats de la Chambre des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

1re SESSION—17e LÉGISLATURE

La 16e législature ayant été prorogée le 13 mai 1930, et dissoute par proclamation, le même jour, et des brefs ayant été lancés et retournés, une nouvelle législature a été convoquée pour l'expédition des affaires le lundi, 8 septembre 1930, et, en conséquence, s'est réunie au jour dit.

CHAMBRE DES COMMUNES

LUNDI, 8 septembre 1930.

Le Parlement ayant été convoqué aujourd'hui par proclamation du Gouverneur général, pour l'expédition des affaires, les députés étant réunis, M. Arthur Beauchesne, B.A., C.R., greffier de la Chambre, donne lecture d'une lettre du secrétaire du Gouverneur général, annonçant que le juge en chef du Canada, à titre de député du Gouverneur général, sera présent à la salle du Sénat, le lundi, 8 septembre, à midi, pour faire l'ouverture de la session.

Le major A. R. Thompson, l'huissier à verge noire, apporte le message suivant :

Messieurs de la Chambre des communes,

Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle du Sénat.

En conséquence, la Chambre se transporte à la salle du Sénat, dont le président prononce les paroles suivantes :

Honorables Messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des communes,

Je suis chargé par Son Excellence le Gouverneur général de vous informer qu'il ne juge pas à propos de faire connaître les motifs qui l'ont porté à convoquer le Parlement fédéral avant que la Chambre des communes ait choisi son président, conformément à la loi; mais aujourd'hui même, à trois heures, Son Excellence fera connaître les raisons de la convocation des Chambres.

Sur ce, MM. les députés rentrent dans leur salle de délibérations.

ELECTION DE L'ORATEUR

L'hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur Beauchesne, le représentant de notre souverain vient de nous inviter à organiser la Chambre par l'élection d'un Orateur.

Nous possédons la liste des présidents du modèle des Parlements des six siècles précédents. Nous avons adopté les coutumes et les règles de procédure de cette grande As-

semblée comme fondement des nôtres. Les deux cent quarante-cinq membres de cette Chambre démocratique ont été choisis pour représenter les millions d'électeurs du Dominion et parler en leur nom. Nous allons maintenant choisir un Orateur qui représentera notre section du Parlement canadien et en même temps, comme son nom l'indique, parlera en notre nom. Au début du régime parlementaire, l'Orateur parlait souvent d'une manière fort efficace et qui ne plaisait pas toujours au roi.

En plus d'être Orateur de la Chambre et pour les membres de la Chambre, le député qui sera élu en sera aussi le président. Il est de son devoir de maintenir l'ordre dans les débats, de mettre les propositions aux voix, d'annoncer les résultats du vote et de diriger l'expédition méthodique de la besogne parlementaire conformément aux règles que nous avons adoptées à ce sujet. Le poste confère une grande autorité. Son titulaire doit posséder certaines qualités dont, dans l'ensemble, on se rend assez bien compte. Lord Palmerston demande un jour à M. Delaine son opinion sur les mérites respectifs de plusieurs députés mentionnés pour le poste d'Orateur et l'éminent directeur du *Times* mentionna les cinq qualités qu'à son avis un Orateur doit posséder. C'était l'imperturbabilité, la bonne humeur, le tact, la patience et l'urbanité, sans compter les connaissances juridiques. Cela se passait vers le milieu du 19e siècle. A mon sens, un Orateur doit, par sa formation, son expérience et sa réputation, commander la confiance et l'estime de ses collègues, car il parle aux membres de la Chambre comme en leur nom, et non pas au nom du Gouvernement. Il doit être impartial comme il convient au juge qui applique le règlement à chaque cas qui se présente, quels que soient le parti et le rang du membre concerné. Il doit être circonspect, mais ferme. Sans manquer d'égards au rang des ministres de l'Etat, il doit avoir le courage d'appliquer le règle-